

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL D'ANGERS
CHAMBRE A – CIVILE
ARRET DU 06 OCTOBRE 2020**

AFFAIRE N° RG 18/00501 - N° Portalis DBVP-V-B7C-EIZQ

Jugement du 06 Février 2018

Tribunal d'Instance d'ANGERS

n° d'inscription au RG de première instance 17-001351

APPELANTES :

S.A.S. PROMOVIL

[...]

[...]

S.A.S. JUIGNEDIS

[...]

[...]

Représentées par Me Flavien MEUNIER de la SELARL LEXCAP, avocat au barreau
d'ANGERS - N° du dossier 13702283

INTIMEES :

ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PAYS DE LOIRE

[...]

[...]

ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DE L'ANJOU

[...]

[...]

Représentées par Me Frédéric RAIMBAULT de la SELARL STEERING, avocat au barreau d'ANGERS

COMPOSITION DE LA COUR

Par avis de procédure sans audience (article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020) du 19 mai 2020, à laquelle les avocats ne se sont pas opposés, l'affaire a été mise en délibéré au 6 octobre 2020.

La Cour composée de :

Madame SOCHACKI, Président de chambre

Madame BEUCHEE, Conseiller

Madame DE LA ROCHE SAINT ANDRE, Vice-président placé

a statué ainsi qu'il suit.

Greffier lors du prononcé : Madame LEVEUF

ARRET : contradictoire

Prononcé publiquement le 06 octobre 2020 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Geneviève SOCHACKI, Président de chambre, et par Christine LEVEUF, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

[...]

Vu le jugement, frappé du présent appel, rendu le 06 février 2018 par le tribunal d'instance d'Angers, qui a :

- déclaré recevable l'action introduite par l'association France Nature Environnement Pays de Loire et l'association de la Sauvegarde de l'Anjou,

- condamné solidairement la société Promovil et la société Juignedis à payer à l'association France Nature Environnement Pays de Loire et à l'association de la Sauvegarde de l'Anjou la somme de 4.750 euros, chacune, avec intérêts légaux à compter de la signification du présent jugement en réparation de leur préjudice moral (21 pré-enseignes en infractions sur les communes de Longuenée en Anjou, d'Avrillé et de Montreuil-Juigné),

- condamné la société Promovil à payer à l'association France Nature Environnement Pays de Loire et à l'association de la Sauvegarde de l'Anjou la somme de 750 euros, chacune, avec intérêts légaux à compter de la signification du présent jugement en réparation de leur

préjudice moral (1 pré-enseigne en infraction avec le RLP de la commune de Montreuil-Juigné),

- condamné solidairement la société Promovil et la société Juignedis à payer à l'association France Nature Environnement Pays de Loire et à l'association de la Sauvegarde de l'Anjou la somme de 500 euros, chacune, en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- débouté les parties de toute demande plus ample ou contraire,

- condamné in solidum la société Promovil et la société Juignedis à supporter les dépens en ce compris le coût du constat d'huissier du 17 mai 2017 (595,20 euros) ;

Vu les dernières conclusions du 05 juin 2018 de la SAS Promovil et la SAS Juignedis, appelantes, aux fins de voir :

à titre principal,

- infirmer le jugement rendu par le tribunal d'instance d'Angers le 06 février 2018,

- débouter les associations France Nature Environnement Pays de Loire et La Sauvegarde de l'Anjou de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions dirigées à l'encontre de la société Juignedis,

- condamner les associations France Nature Environnement Pays de Loire et La Sauvegarde de l'Anjou, chacune, à verser à la société Juignedis une indemnité de 2.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- débouter les associations France Nature Environnement Pays de Loire et La Sauvegarde de l'Anjou de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions dirigées à l'encontre de la société Promovil,

- condamner les associations France Nature Environnement Pays de Loire et La Sauvegarde de l'Anjou, chacune, à verser à la société Promovil une indemnité de 2.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

à titre subsidiaire,

- infirmer le jugement rendu par le tribunal d'instance d'Angers le 06 février 2018,

- ramener à de plus justes proportions les demandes présentées par les associations France Nature Environnement Pays de Loire et La Sauvegarde de l'Anjou et, en toute hypothèse, à une somme ne dépassant pas un euro par dispositif,

- condamner les associations France Nature Environnement Pays de Loire et La Sauvegarde de l'Anjou aux entiers dépens ;

Vu les dernières conclusions du 25 juin 2018 de l'association France Nature Environnement Pays de Loire et de l'association La Sauvegarde de l'Anjou, intimées, tendant à voir :

- rejeter les demandes formulées par les sociétés Promovil et Juignedis,
- confirmer le jugement du tribunal d'instance d'Angers du 06 février 2018,
- condamner solidairement les sociétés Promovil et Juignedis à verser à chacune d'elles une somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner solidairement les sociétés Promovil et Juignedis aux entiers dépens ;

Vu l'ordonnance du 24 mars 2020 qui a prononcé la clôture de l'affaire ;

Vu la suppression de l'audience du 24 mars 2020 selon décision de M. le premier président de la cour d'appel d'Angers en date du 16 mars 2020 compte tenu de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 et l'orientation de l'affaire vers la procédure sans audience par application des dispositions des articles 4 et 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété ;

Vu l'absence d'opposition des parties suite à l'avis de procédure sans audience transmis le 19 mai

2020 ;

Vu les dossiers déposés par les parties ;

Sur quoi, la cour,

La SAS société Juignedis exploite un magasin et un drive 'Auchan', situés respectivement au lieu-dit La Croix Cadeau [...] et [...].

La SAS Promovil fabrique et pose des dispositifs publicitaires, tels que notamment des pré-enseignes pour le compte de ses clients.

Se plaignant de la présence de pré-enseignes qu'elles considéraient comme ayant été irrégulièrement implantées, l'association France Nature Environnement Pays de la Loire et l'association La Sauvegarde de l'Anjou, par acte d'huissier du 17 juillet 2017, ont fait assigner la SAS Promovil et la SAS Juignedis devant le tribunal d'instance.

Le tribunal a considéré que l'ensemble des 22 enseignes étaient en infraction dès lors que l'irrégularité de l'implantation de 20 d'entre elles, situées hors agglomération, n'était pas contestée et que les deux restantes ne pouvaient être considérées comme à proximité immédiate de l'établissement commercial de sorte qu'elles ne respectaient pas le règlement local de publicité. Il a retenu que les fautes de la SAS Promovil, en tant qu'afficheur, et de la

SAS Juignedis, en tant qu'annonceur, étaient établies ; que ces enseignes constituaient une nuisance pour le paysage de sorte que les infractions avaient porté atteinte aux intérêts collectifs protégés par l'association France Nature Environnement Pays de la Loire et l'association La Sauvegarde de l'Anjou de sorte qu'il a réparé leur préjudice moral par l'allocation d'une somme de 200 euros par pré-enseigne et 750 pour les pré-enseignes de la taille la plus importante, la seconde ne concernant que la SAS Promovil dès lors que l'annonceur n'est pas la SAS Juignedis.

Par déclaration du 14 mars 2018 la SAS Promovil et la SAS Juignedis ont interjeté appel total du jugement.

La SAS Promovil et la SAS Juignedis sollicitent la mise hors de cause de la SAS Juignedis indiquant que les dispositifs sont mis en oeuvre, tant au plan technique que commercial, par la SAS Promovil ; la SAS Juignedis se contentant de louer les espaces sans contrôler leur localisation de sorte qu'aucune faute n'est caractérisée à son encontre.

Elles ajoutent que dès que la SAS Promovil a eu connaissance des dispositifs litigieux, elle les a retirés, ne laissant que deux dispositifs de sorte que les intimées ne cherchent qu'à battre monnaie ; que le préjudice par panneau doit être limité au vu de leur bonne foi et qu'il n'existe que 17 panneaux litigieux ; que seule une indemnisation symbolique peut être accordée.

Elles soulignent que les deux dispositifs sur la commune de Montreuil Juigné n'ont pas été retirés dès lors que leur emplacement est conforme au règlement local de publicité sur la commune et qu'ils versent la redevance due à ce titre. Elles soutiennent que les pré-enseignes se distinguent des publicités de sorte que la restriction liée à la nécessité d'une proximité immédiate de l'établissement ne s'applique pas ; qu'en tout état de cause ce critère non explicite est respecté s'agissant d'une pré-enseigne située à 3 km du magasin qui peut être rejoint en moins de 5 minutes

L'association France Nature Environnement Pays de la Loire et l'association La Sauvegarde de l'Anjou font valoir que leur action est recevable en application des articles 31 du code de procédure civile et L. 142-2 du code de l'environnement dès lors que la réglementation des pré-enseignes s'inscrit dans la perspective de protection du cadre de vie et que l'action a été autorisée par délibération des conseils d'administration.

Elles exposent qu'en application de l'article L. 581-7 du code de l'environnement tout dispositif publicitaire est interdit par principe hors agglomération ; que cette interdiction concerne les pré-enseignes conformément aux dispositions de l'article L. 581-19 de ce même code sauf exceptions non applicables au présent litige et dispositions contraires d'un règlement local de publicité (RLP) antérieur à 2010.

Elles indiquent que l'huissier mandaté a relevé l'existence de 20 pré-enseignes exploitées hors agglomération sur la commune d'Avrillé ; que le nombre de 17 n'a été indiqué que dans leur demande amiable et par erreur. Elles expliquent que le RLP de la commune d'Avrillé a instauré une zone de publicité autorisée mais que les panneaux ne se trouvent pas dans cette zone ; qu'en l'absence de RLP sur la commune de Longuenée en Anjou c'est la réglementation

nationale qui trouve à s'appliquer ; que les 20 pré-enseignes sont donc implantées irrégulièrement.

Elles ajoutent que l'huissier a également constaté la présence de deux pré-enseignes d'une dimension supérieure à 1mx1,5m implantées hors agglomération à Montreuil Juigné. Elles répondent que ces deux pré-enseignes sont situées dans la zone de publicité autorisée prévue par le RLP ; qu'elles ne sauraient toutefois être considérées comme se trouvant à proximité immédiate des établissements commerciaux alors que trois kilomètres les séparent de la zone commerciale qui n'est pas sur le territoire de la commune ; qu'elles ne se trouvent pas sur un groupement d'habitation et qu'elles sont donc également irrégulièrement implantées. Elles soulignent que ces deux pré-enseignes n'ont pas été autorisées mais uniquement déclarées ; que les pré-enseignes sont assimilées aux publicités par le code de l'environnement mais également par le RLP de la commune de Montreuil Juigné ; qu'en tout état de cause, si le RLP ne s'appliquait pas aux pré-enseignes, le régime légal plus strict serait applicable.

Elles font valoir que les deux appelantes exploitent conjointement les 21 pré-enseignes ; que la société Juignedis profite des panneaux implantés illégalement et qu'elles sont donc solidairement responsables des dégâts causés par ceux-ci ; qu'il appartenait à Juignedis de vérifier l'emplacement des panneaux.

Elles soulignent que l'implantation des panneaux leur a causé un préjudice moral indirect en portant atteinte aux intérêts collectifs qu'elles protègent ; qu'en effet cette implantation emporte défiguration du cadre de vie et des paysages qu'elles s'efforcent de protéger ; que le fait que certains panneaux aient été retirés est sans conséquence sur leur intérêt à agir ; que leurs demandes visaient une réparation par l'allocation de la somme de 1.000 euros par dispositif publicitaire important et 300 euros pour les autres pré-enseignes mais qu'elles sollicitent la confirmation du jugement entrepris.

I- Sur la recevabilité de l'action des associations

Bien que l'appel soit total, le jugement n'est pas critiqué en ce qu'il a déclaré l'action de l'association France Nature Environnement Pays de la Loire et l'association La Sauvegarde de l'Anjou recevable. Dès lors que c'est par une motivation pertinente que la cour adopte que le jugement, après avoir vérifié l'existence des délibérations adéquates et relevé que l'action en réparation entraine dans le champ d'intervention des associations dont l'objet social est la protection de la nature et de l'environnement, a considéré que leur action était recevable ; la cour confirmera le jugement entrepris sur ce point.

II- Sur l'implantation des dispositifs

A) Sur les dispositifs hors agglomération

C'est par une motivation pertinente, non contestée en cause d'appel, que la cour adopte, que le tribunal a relevé que les enseignes implantées sur la commune d'Avrillé et Longuenée en Anjou l'étaient hors agglomération et sans bénéficier d'une dérogation quelconque, de sorte qu'elles

contrevenaient aux dispositions des articles L. 581-7 et L. 581-19 du code de l'environnement.

En cause d'appel, seul le nombre de ces pré-enseignes est contesté.

Il résulte du constat d'huissier que la présence des pré-enseignes suivantes :

- 2 pré-enseignes route départementale 122 à Avrillé, lieu-dit la Boissière,
- 1 pré-enseigne route départementale 122 à Longuenée en Anjou, après le lieu-dit la Bonnardière et 1 autre pré-enseigne en avançant sur cette même route,
- 3 pré-enseignes route départementale 775 à Avrillé, avant la sortie Avrillé Nord,
- 4 pré-enseignes de l'autre côté de la route départementale 775,
- 1 pré-enseigne au lieu-dit le Bois Fleury à Longuenée en Anjou,
- 4 pré-enseignes sur la D775 point kilométrique 6 en direction de Rennes,
- 4 pré-enseignes sur la D775, point kilométrique 4 en direction de Laval, les photographies faisant clairement apparaître les 4 panneaux distincts, deux panneaux étant placés sur chacun des deux pieds et ce malgré la mention écrite du constat selon laquelle il n'y a à chaque fois qu'un seul panneau.

Ainsi, la présence des 20 pré-enseignes telle que retenue par le tribunal est bien établie.

B) Sur les dispositifs implantés sur la commune de Montreuil Juigné

S'agissant de la présence des deux panneaux relevés sur la commune de Montreuil Juigné, les parties s'accordent sur l'existence d'un RLP applicable sur cette commune.

A titre liminaire, il convient de relever que le fait qu'il y ait déclaration préalable de l'implantation de ces dispositifs et perception de la taxe à ce titre ne vaut pas reconnaissance de la validité de leur emplacement à défaut d'autorisation ou de décision explicite en ce sens.

Les parties s'accordent par ailleurs sur le fait que les deux panneaux se situent en zone de publicité autorisée n°3 telle que régie par l'article 17 de ce règlement qui prévoit 'La zone de publicité autorisée 3 permet d'introduire de la publicité hors agglomération sous réserve qu'elle soit à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux ou dans les groupements d'habitations.'

C'est par une motivation pertinente que la cour adopte que le jugement entrepris a considéré que cet article s'appliquait aux pré-enseignes alors que l'article L. 581-19 du code de l'environnement prévoit qu'elles sont soumises à la réglementation régissant la publicité ; que l'arrêté municipal a été pris au visa de cet article notamment ; que ce premier alinéa donne en réalité la règle générale de la zone 3 qui est précisée par les alinéas suivants et que le 4ème alinéa de l'article 17 de l'arrêté précise l'implantation possible en mentionnant qu'elle concerne

aussi bien la publicité, les enseignes publicitaires et les pré-enseignes. De même, c'est à juste titre que le tribunal a considéré que si, conformément au moyen des appelantes, cet article n'était pas applicable aux pré-enseignes, seul le régime général du code de l'environnement serait alors applicable de sorte que l'implantation de ces pré-enseignes hors agglomération serait irrégulière.

S'agissant du critère de la proximité immédiate, les parties s'accordent sur le fait que les deux pré-enseignes sont situées à 3 km de la zone commerciale dans laquelle se trouvent les magasins.

C'est par une motivation pertinente que la cour adopte que le premier juge, relevant que cette distance était trop importante pour retenir une juxtaposition immédiate telle que prévue par la réglementation quelque soit le temps nécessaire pour parcourir cette distance, en a déduit que ces deux pré-enseignes n'étaient pas régulièrement implantées.

III- Sur les demandes indemnitaires

En application de l'article 1240 du code civil, 'Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.'

A) Sur le principe de la responsabilité des appelantes

En l'espèce, la SAS Juignedis reconnaît louer les emplacements des panneaux irrégulièrement implantés de sorte qu'il lui appartenait de vérifier la conformité de leur situation à la réglementation applicable. La SAS Juignedis ne saurait se dédouaner de sa responsabilité au regard du contrat passé avec la SAS Promovil qui serait en charge des démarches administratives, contrat qui n'est d'ailleurs pas produit, alors que ce contrat n'est pas opposable aux tiers, qu'il pourrait tout au plus entraîner des conséquences sur la charge finale des condamnations et qu'elle ne formule pas de demande en garantie à l'encontre de la SAS Promovil.

En conséquence, c'est à juste titre, par une motivation pertinente, que le tribunal a considéré que les deux appelantes avaient concouru à l'implantation irrégulière des panneaux, la SAS Promovil ne contestant d'ailleurs pas le principe de l'engagement de sa responsabilité, et les a condamnées ensemble, la cour réformera cependant le jugement entrepris pour dire que la condamnation se ferait in solidum et non solidairement en l'absence de fondement à cette solidarité.

B) Sur le préjudice des associations

C'est par une motivation pertinente, non contestée en cause d'appel, que la cour adopte, que le tribunal a considéré que l'association France Nature Environnement Pays de la Loire et l'association La Sauvegarde de l'Anjou voyaient les intérêts collectifs qu'elles défendent atteints par les infractions à la réglementation sur l'implantation des pré-enseignes de sorte qu'elles avaient subi un préjudice moral indirect dont elles pouvaient demander indemnisation.

En l'espèce, dès lors que les 20 enseignes les plus petites ont été retirées sur simple demande des associations, le préjudice lié à leur implantation irrégulière a valablement été évalué à la somme de 200 euros, somme justifiée au regard du nombre de panneaux concernés.

Par ailleurs, c'est à juste titre que le tribunal a évalué le préjudice causé par les deux autres panneaux à la somme de 750 euros par panneau alors que ceux-ci sont d'une taille importante et qu'ils n'ont pas été retirés, seule la SAS Promovil étant concernée par les deux panneaux dont l'un concerne un magasin qui n'est pas exploité par la SAS Juignedis.

En conséquence, le jugement déféré sera confirmé sauf à préciser que les condamnations indemnitaires seront faites in solidum et non solidairement entre la SAS Promovil et la SAS Juignedis s'agissant des 21 panneaux exploités en commun.

IV- Sur les dépens et les frais irrépétibles

L'action des associations étant fondée, c'est à juste titre que le tribunal a condamné les sociétés Promovil et Juignedis aux dépens et à verser à chaque association une somme de 500 euros au titre de ses frais irrépétibles, le jugement sera confirmé sur ces points sauf à préciser que le coût du constat d'huissier, acte qui n'est pas indispensable au sens du code de procédure civile, sera exclu des dépens et que la condamnation aux frais irrépétibles se fera in solidum et non solidairement.

L'appel de la SAS Promovil et de la SAS Juignedis n'étant pas fondé, elles seront en outre condamnées aux dépens d'appel et à verser à l'association France Nature Environnement Pays de la Loire et l'association La Sauvegarde de l'Anjou la somme de 700 euros chacune sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais exposés en cause d'appel et déboutées de leur propre demande sur ce fondement.

PAR CES MOTIFS,

La cour statuant par arrêt contradictoire et par mise à disposition au greffe,

Confirme le jugement déféré à l'exception de la solidarité prononcée dans les condamnations entre la SAS Promovil et la SAS Juignedis et de l'inclusion du coût du constat d'huissier de justice dans les dépens ;

Statuant à nouveau de ces chefs infirmés,

DIT que la SAS Promovil et la SAS Juignedis seront tenues in solidum à l'encontre de l'association France Nature Environnement Pays de la Loire et de l'association La Sauvegarde de l'Anjou s'agissant de la condamnation au titre des 21 pré-enseignes et de la condamnation au titre des frais irrépétibles de première instance ;

DIT que les dépens de première instance ne prendront pas en compte le coût du constat d'huissier de justice ;

Y ajoutant,

Condamne in solidum la SAS Promovil et la SAS Juignedis aux entiers dépens d'appel ;

Condamne in solidum la SAS Promovil et la SAS Juignedis à payer à l'association France Nature Environnement Pays de la Loire et l'association La Sauvegarde de l'Anjou la somme de sept cents euros (700 euros) chacune en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais exposés en appel ;

Déboute la SAS Promovil et la SAS Juignedis de leur demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette toute autre demande.

LE GREFFIER LE PRESIDENT